

n'avait point le défunt. C'est l'opinion de Pothier et de tous les auteurs (1).

446. Le créancier réclame 100 francs à titre d'intérêts d'un capital de 2,000 francs sans demander le remboursement du capital. Peut-il prouver sa demande par témoins? La négative est certaine. Peu importe le chiffre de la demande; il faut voir quelle était la valeur du fait juridique au moment où il s'est passé; or, pour une créance de 2,000 francs, il fallait dresser un acte. Il est vrai que la demande ne porte pas sur le capital; mais pour justifier la demande d'intérêts, le créancier devra prouver quel était le montant du capital; ce qui est décisif.

447. Le demandeur ne réclame que 150 francs; il est admis à la preuve testimoniale. Mais les témoins déposent que sa créance est de 200 francs. Le juge pourra-t-il tenir compte de l'enquête pour allouer la demande? Non; car le résultat de l'enquête prouve qu'elle ne pouvait pas être ordonnée. Le demandeur a voulu éluder la prohibition de la preuve testimoniale et se soustraire à l'application de l'article 1344. Il aurait dû déclarer que la somme de 150 francs qu'il réclamait faisait partie d'une créance plus forte; et s'il avait fait cette déclaration, le juge aurait dû rejeter sa demande. Il en doit être de même si, pour éluder la loi, il ne fait pas de déclaration. Le juge ne peut jamais fonder sa décision sur une enquête qui, à raison de la valeur de la chose, n'aurait pas pu être ordonnée (2).

448. Je vends une chose pour 300 francs. L'acheteur paye un à-compte de 150 francs. Je réclame en justice les 150 francs qui me restent dus: serai-je admis à la preuve testimoniale? Oui, dit-on; car ma créance n'a jamais été que de 150 francs, donc il n'en devait pas être dressé acte. Cela nous paraît très-douteux. Quel est le fait juridique intervenu entre les parties? Une vente. Quelle était l'importance pécuniaire du contrat: le prix était-il

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 789. Toullier, t. V, 1, p. 43, n° 51, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. VI, p. 431, note 16, § 762).

(2) Toullier, t. V, 1, p. 36, n° 45. Aubry et Rau, t. VI, p. 430, note 15, § 762.

de 150 francs ou de 300? Il était de 300 francs, donc acte aurait dû être passé, d'après l'article 1341. C'est, en réalité, le cas prévu par l'article 1344: la somme de 150 fr. que je réclame est le restant d'une créance plus forte; donc la preuve testimoniale ne peut être admise. Si elle l'était, les témoins viendraient déposer d'un fait juridique de 300 francs réduit par un paiement partiel à 150 fr., ce que les articles 1341 et 1344 ne permettent point (1).

449. Pothier suppose le cas suivant: La dette est de 300 francs; le débiteur paye 150 francs et, en présence de témoins, il promet de payer dans six mois les 150 francs qu'il doit encore. Le créancier sera-t-il admis à la preuve testimoniale de cette dette? Oui, dit Pothier, et presque tous les auteurs sont de son avis: Aubry et Rau vont jusqu'à dire que cela est évident. A notre avis, la question doit être décidée en sens contraire. Quelle était la valeur pécuniaire du fait au moment où il s'est passé? Il était de 300 francs; donc acte aurait dû être dressé, d'après l'article 1341, et, par suite, la preuve testimoniale est inadmissible. Qu'est-ce que le demandeur réclame? 150 francs qui lui restent dus sur une créance plus forte; ce sont les termes de l'article 1344; donc la preuve par témoins ne peut être admise. Ce que l'on dit à l'appui de l'opinion contraire confirme notre décision. Ce n'est pas une réduction de l'ancienne créance, dit Toullier, c'est une *nouvelle obligation* postérieure à la première, qu'il s'agit de prouver par témoins, et cette obligation nouvelle n'est que de 150 francs. Nous répondons que s'il y avait une nouvelle obligation remplaçant la première, il y aurait novation. Or, il n'y a de novation que lorsqu'il y a un nouveau débiteur, un nouveau créancier ou une nouvelle dette; et, dans l'espèce, le débiteur, le créancier et la dette restent les mêmes. Il n'y a donc pas d'obligation nouvelle; c'est l'ancienne qui subsiste, soldée en partie, ce qui rend l'article 1344 applicable. Les éditeurs de Zachariæ n'ont pas osé dire qu'il y

(1) Larombière, t. V, p. 57, n° 17 de l'article 1341 (Ed. B., t. 158). En sens contraire, Duranton, t. XIII, p. 339, n° 322.

avait une novation ; c'est une reconnaissance, disent-ils. Reconnaissance, soit. Mais quel est l'effet de cette reconnaissance ? Est-ce une dette nouvelle qui se forme ? Non, donc l'ancienne dette subsiste, et ce que le créancier réclame est bien un *restant* de ce qui lui était dû (1). Donc l'article 1344 est applicable.

b) Du cas prévu par l'article 1343.

450. L'article 1343 porte : « Celui qui a formé une demande excédant 150 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. » Je demande 200 francs ; ne parvenant pas à prouver ma créance, je la restreins à 150 francs. La loi ne me permet pas de prouver ma créance par témoins ; si elle avait égard à la somme réclamée en justice, elle devrait admettre la preuve testimoniale ; elle la rejette parce qu'elle considère le moment où le fait juridique s'est passé et, à ce moment, de l'aveu du créancier, la chose excédait la valeur de 150 francs, il aurait donc dû dresser acte ; ne l'ayant pas fait, il ne peut être admis à la preuve testimoniale. Toullier trouve que cette application que la loi fait de la règle de l'article 1341 est très-rigoureuse. Si le créancier, dit-il, réduit sa demande à 150 francs, il n'y a plus à craindre la subornation des témoins, et c'est là le grand motif de la défense ; le motif cessant, la prohibition devrait cesser (2). Nous répondons à l'objection que le créancier est en faute ; il devait dresser acte de la créance, d'après l'article 1341, puisqu'elle dépassait 150 francs ; il doit subir la conséquence de sa négligence. D'ailleurs les témoins, si on les entendait, viendraient déposer, non sur la créance réduite, mais sur la créance primitive ; donc sur un fait juridique qui dépasse 150 francs, ce que la loi ne permet pas.

(1) Larombière, t. V, p. 53, n° 15 de l'article 1341 (Ed. B., t. 111, p. 158). En sens contraire, Pothier, *Des obligations*, n° 790. Toullier, t. V, l. p. 38, n° 46 ; Duranton, t. XIII, p. 339, n° 322. Marcadé, t. V, p. 121, n° 111 de l'article 1344. Aubry et Rau, t. VI, p. 431, note 18, § 762.

(2) Toullier, t. V, l. p. 33, n° 42.

451. L'article 1343 suppose que le créancier réduit sa demande pour être admis à la preuve testimoniale ; il veut donc éluder la prohibition, c'est une raison décisive pour la maintenir. Mais il se pourrait que la demande primitive fût une erreur ; le demandeur croyait qu'il lui était dû 200 francs, il s'est trompé : sa créance n'est que de 150 francs. Est-il admis à prouver son erreur ? Toullier croit que l'article 1344 ne permet pas la preuve testimoniale. S'il en était ainsi, il aurait raison de se plaindre de la rigueur du code. Mais tel n'est pas l'esprit de la loi. Il y a d'ailleurs le principe général qui permet de demander la nullité de tout fait juridique vicié par l'erreur. Le créancier peut donc corriger sa demande en prouvant qu'il s'est trompé : c'est le droit commun, et le code n'y déroge point dans l'article 1343 (1).

c) Du cas où le fait juridique est inférieur à 150 francs.

452. On suppose que la convention, au moment où elle s'est formée, n'avait qu'une valeur pécuniaire de 150 fr. La demande dépasse ce chiffre : pourra-t-elle être prouvée par témoins ? Ce cas n'est pas prévu par le code. Si l'on admet le principe tel que nous venons de l'exposer d'après les articles 1341, 1343 et 1344, la solution n'est pas douteuse. Ce n'est pas le chiffre de la demande qu'il faut considérer, c'est la valeur qu'avait la chose lors du contrat ; or, à ce moment, elle ne dépassait pas la valeur de 150 francs ; cela est décisif.

La question est cependant controversée. Il y a des auteurs qui enseignent qu'il faut tenir compte, non-seulement de la valeur du fait juridique, mais aussi du chiffre de la demande. Ils invoquent le motif sur lequel repose la prohibition de la preuve testimoniale : c'est la crainte des faux témoignages. Sans doute la subornation des témoins n'est pas à craindre, dans le système de la loi, lorsque la valeur du fait juridique ne dépasse pas 150 francs ; mais si la chose demandée a une valeur plus

(1) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 431, note 19, § 762.

grande, il y a danger; donc, dans l'esprit de la loi, il faut écarter la preuve testimoniale. Le cas peut se présenter pour la société. Les mises sociales ne s'élèvent qu'à 150 francs; la société prospère, et l'un des associés réclame, pour sa part dans les bénéfices, une somme de 10,000 francs: lui permettra-t-on de prouver sa demande par témoins? Il aurait un si grand intérêt à les suborner qu'il faut se garder de l'y exciter; donc la preuve testimoniale devra être rejetée (1).

Ces considérations ne manquent pas de gravité, mais il faut voir si elles sont en harmonie avec le texte de la loi. On invoque l'article 1342; nous y reviendrons, et nous prouverons que cet article, loin de déroger à la règle de l'article 1341, ne fait que l'appliquer. C'est donc l'article 1341 qui doit décider la difficulté. Ainsi posée, la question n'est plus douteuse. La loi ne prohibe pas la preuve testimoniale, comme on le prétend, quand le montant de la demande dépasse 150 francs, bien que la valeur du fait primitif soit moindre: la loi dit qu'acte sera passé de la convention si elle excède 150 francs; donc si elle est inférieure à ce chiffre, il ne doit pas être dressé d'acte, c'est-à-dire que, dans ce cas, la preuve testimoniale sera admissible. Il faudrait une disposition qui dérogeât à la règle de l'article 1341 pour admettre l'opinion que nous critiquons; or, il n'y a pas d'exception au principe établi par l'article 1341, c'est donc là le seul et le vrai principe qu'il faut appliquer (2).

2. TROISIÈME RÈGLE.

453. Pour apprécier la valeur de la chose litigieuse, on doit avoir égard non-seulement à la prestation principale, mais encore aux prestations accessoires qui s'y trouvent stipulées. L'article 1342 établit cette règle en l'appliquant au prêt à intérêt; il porte: La règle (établie par l'article 1341) s'applique au cas où l'action contient,

(1) Bonnier, t. I, p. 202, n° 164. Marcadé, t. V, p. 117, n° I de l'article 1342.
(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 432, note 23. Colmet de Santerre, t. V, p. 596, n° 315 bis XI.

outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 150 francs. » Je demande en justice 200 francs, dont 50 à titre d'intérêts et 150 à titre de capital: la loi décide que je ne serai pas admis à la preuve testimoniale. Au premier abord, cette disposition paraît contraire au principe que nous avons déduit des articles 1341, 1343 et 1344. En effet, au moment où la convention s'est formée, elle ne s'élevait qu'à 150 francs; donc, dit-on, d'après notre principe, la preuve testimoniale devrait être admise. La loi la rejette; on en conclut que notre principe n'est pas exact, ou du moins qu'il faut le compléter en modifiant la règle en ce sens que l'on doit considérer deux époques pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible, celle de la formation du contrat et celle de la demande judiciaire; si, à l'une de ces époques, la chose dépasse 150 fr., la preuve testimoniale ne sera pas admise.

Nous croyons que l'interprétation que l'on donne à l'article 1342 n'est pas exacte. Le texte même implique qu'il n'entend pas déroger à l'article 1341, ni le modifier, car il porte: « La règle ci-dessus s'applique au cas, etc. » Donc c'est l'application pure et simple de la règle établie par l'article 1341. Ce qui a trompé les partisans de l'opinion contraire, c'est qu'ils n'ont pas réfléchi que le fait prévu par l'article 1342 est un fait complexe. Je vous prête à intérêt une somme de 150 francs: est-ce que la valeur du fait juridique n'est que de cette somme? Non, car outre les 150 francs, vous devez les intérêts; ces intérêts commencent à courir le jour même du prêt et en vertu du prêt; donc les 100 francs que je réclame me sont dus en vertu de la convention; la convention dépassait, par conséquent, 250 francs à raison des accessoires qui y sont compris; partant il fallait dresser acte, par application de l'article 1341. Le créancier pouvait et devait prévoir que la valeur de la chose irait tous les jours croissant. Dira-t-il que régulièrement les intérêts sont payés et que, par suite, il ne pouvait s'attendre à un accroissement de la créance? On lui répondra que, du moment que les intérêts ne lui sont pas payés, il sait que sa demande

dépassera 150 francs, qu'il est donc en faute de n'avoir pas exigé un écrit du débiteur qui ne payait pas les intérêts. Ainsi le texte et l'esprit de la loi concourent pour faire rejeter la preuve testimoniale (1).

454. C'est dans cet esprit qu'il faut appliquer l'article 1342. Le créancier demande le capital, les intérêts lui ayant été payés : sera-t-il admis à prouver par témoins qu'il lui est dû 150 francs? Non; ce n'est pas le chiffre de la demande que l'on doit considérer, c'est la valeur du fait juridique au moment où il s'est formé. Or, à ce moment, il s'agissait, non d'une dette de 150 francs, mais d'un prêt de 150 francs avec stipulation d'intérêts, donc d'une valeur dépassant 150 francs; acte devait être dressé et, à défaut d'acte, la preuve testimoniale ne sera pas admise (2).

Le créancier demande les intérêts s'élevant à 50 francs : pourra-t-il prouver sa demande par témoins? Non, car il ne peut réclamer les intérêts qu'en prouvant la convention en vertu de laquelle ils sont dus. Or, cette convention est complexe; bien qu'en apparence elle ne soit que de 150 francs, comme nous le supposons, en réalité elle excède cette valeur; donc elle devait être constatée par écrit et, à défaut d'acte, la preuve testimoniale ne sera pas admissible (3).

Le créancier demande 150 francs, intérêts compris. Pendant l'instance, les intérêts continuent à courir, de sorte que lors du jugement la créance s'élève à 160 fr. Le juge pourra-t-il décider d'après le résultat de l'enquête? Oui, de l'aveu de tous. En effet, il est de principe que la position du demandeur est fixée lors de l'introduction de l'instance, les lenteurs de la justice ne devant pas lui nuire; or, la demande ne portait que sur une somme de 150 francs, donc l'article 1342 n'est plus applicable; il rejette la preuve testimoniale dans le cas où le capital et les intérêts réunis excèdent la somme de 150 francs; donc

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 434, note 27. Colmet de Santerre, t. V, p. 604, n° 316 bis I.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 605, n° 316 bis II.

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 434, note 28, § 762.

il admet implicitement la preuve par témoins si le total ne dépasse pas 150 francs (1). Cela nous paraît douteux et inconciliable avec les décisions que nous venons de donner conformément à la doctrine des auteurs. Il ne faut pas considérer la valeur de la demande, c'est le montant du fait litigieux qui décide; or, ce fait était, nous le supposons, un prêt de 100 francs avec stipulation d'intérêts, donc un fait complexe s'accroissant chaque jour; dès lors il devait être constaté par écrit, conformément à la règle de l'article 1341 et, à défaut d'acte, la preuve testimoniale doit être rejetée. Telle est la rigueur du principe. L'argument que l'on tire du texte de l'article 1342 nous touche peu, c'est un argument à *contrario*, et la disposition d'où on le déduit est une application de la règle; c'est donc à la règle qu'il faut remonter, et la règle ne nous paraît pas douteuse.

455. Une clause pénale est stipulée pour simple retard dans l'exécution de l'obligation. Faut-il réunir au capital la somme que le débiteur doit, à titre de peine, pour déterminer si le créancier sera admis à la preuve testimoniale? L'affirmative est certaine. Elle découle de la règle dont l'article 1342 contient une application. Quand je stipule 150 francs, plus une peine de 25 francs en cas de retard, le fait juridique s'élève à 175 francs en cas de retard; donc il excède la valeur de 150 francs, ce qui nous place sous l'empire de la règle qui veut qu'un acte soit passé (2). On objecte qu'il y a une différence entre le cas prévu par l'article 1342 et la clause pénale : les intérêts courent nécessairement, le créancier y a toujours droit, tandis que la peine n'est due que si le débiteur est en demeure. La dette n'est donc pas nécessairement supérieure à 150 francs. Cela est vrai, mais il suffit qu'elle puisse dépasser cette somme pour que l'article 1341 soit applicable. Les dettes conditionnelles qui excèdent 150 francs devraient, sans doute aucun, être constatées par écrit; or, la peine est une dette conditionnelle : cela est décisif.

(1) Duranton, t. XIII, p. 332, n° 319. Aubry et Rau, t. VI, p. 434, note 26, § 762. Colmet de Santerre, t. V, p. 605, n° 316 bis III.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 434, § 762.

456. Il en serait autrement si aucune peine n'avait été stipulée et si le créancier réclamait des dommages-intérêts à raison de la demeure du débiteur; quand même le capital réuni aux dommages-intérêts dépasserait 150 fr., la preuve testimoniale serait admissible si le fait juridique n'excédait pas cette somme. Cela est contradictoire en apparence; la clause pénale n'est autre chose que la compensation du dommage que le créancier souffre du retard; pourquoi donc les dommages-intérêts conventionnels ne peuvent-ils pas se prouver par témoins, tandis que l'on prouve par témoins les dommages-intérêts judiciaires? La raison en est que la clause pénale est un fait juridique qui, à ce titre, tombe sous l'application de l'article 1341; les dommages-intérêts judiciaires, au contraire, résultent de la demeure, c'est-à-dire d'une faute du débiteur; or, la faute est un fait matériel qui peut toujours être prouvé par témoins (1).

4. QUATRIÈME RÉGLE.

457. Il reste une difficulté, c'est de déterminer en quoi consiste l'objet qui forme la matière du fait dont la preuve doit être administrée en justice. Ici l'on doit avoir égard au litige; c'est l'objet du procès qui déterminera si la preuve testimoniale est ou non admissible, selon qu'il s'agira d'une valeur inférieure ou supérieure à 150 fr. Un seul et même fait juridique peut être l'objet de contestations différentes: tel est le paiement. D'ordinaire il est invoqué uniquement pour établir la libération du débiteur; dans ce cas, il n'y a aucun doute; le paiement est un fait juridique, donc il ne peut se prouver par témoins quand la somme payée dépasse 150 francs. Mais le paiement peut aussi être invoqué comme fait d'exécution de l'obligation, soit pour en induire que la prescription a été interrompue, soit pour prouver la confirmation d'une obligation dont le débiteur pouvait demander la nullité. Qu'est-ce qui forme l'objet du débat dans ces cas?

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 435, note 29, § 762.

Ce n'est pas le paiement comme tel, c'est l'interruption de la prescription, ou la confirmation de l'obligation. Il y a, dans ces cas, un fait complexe à prouver; le paiement d'abord, puisqu'il est contesté; mais le paiement n'est pas un fait isolé, ce n'est pas la libération qui est le vrai objet du débat. En veut-on la preuve? S'il s'agissait de prouver la libération, le débiteur serait demandeur, et c'est dans son intérêt que l'on constaterait que la dette a été payée. Dans l'espèce, c'est, au contraire, le créancier qui se prévaut du paiement contre le débiteur; celui-ci le nie, tandis que le créancier l'allègue, dans son intérêt, pour en induire que, l'obligation ayant été exécutée, la prescription est interrompue, ou la nullité couverte par la confirmation tacite. De là suit que pour déterminer si le paiement peut être prouvé par témoins, il ne suffit point d'avoir égard à la somme payée, il faut avoir égard aussi à la valeur du fait juridique; donc si l'obligation que le demandeur soutient n'être pas prescrite ou confirmée est supérieure à 150 francs, la preuve par témoins ne sera pas admise, quand même la somme payée serait inférieure à ce chiffre (1).

La jurisprudence, après quelque hésitation, s'est prononcée en ce sens. Il s'agit d'une rente dont le capital est de 1,000 francs. Le débirentier soutient que la rente est prescrite; le crédientier lui oppose que la prescription a été interrompue par le paiement des arrérages pendant une ou plusieurs années. Si les arrérages payés excèdent la somme de 150 francs, il n'y a aucun doute; le paiement, alors même qu'il est invoqué pour établir l'interruption de la prescription, n'est pas un fait matériel, c'est un fait essentiellement juridique, et qui ne cesse pas de l'être quoiqu'il ne s'agisse point de la libération du débiteur; cela décide la question. Il y a des arrêts en sens contraire (2); il est inutile de les discuter, ce que nous venons de dire prouve suffisamment que ces décisions sont contraires à la loi et aux principes. Si les arrérages n'ont été

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 433, note 25, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Bruxelles, 10 décembre 1812 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4652, 1^o), et 21 novembre 1814 (*Pastorisie* 1814, p. 245).

payés que pendant une année, il s'agit en apparence d'un fait juridique de 50 francs, et l'on pourrait croire que la preuve testimoniale est admissible. La cour de cassation a jugé, et avec raison, qu'elle ne l'était pas, parce que l'objet de la contestation n'est pas le paiement, c'est l'interruption de la prescription; il faut donc voir quelle est la valeur de l'obligation que le créancier prétend avoir été conservée par l'interruption de la prescription et, cette valeur dépassant 150 francs, la preuve testimoniale doit être rejetée (1). Il en serait de même, et pour identité de motifs, s'il s'agissait de la confirmation d'une obligation que le créancier demanderait à prouver par l'exécution volontaire, c'est-à-dire par le paiement.

NO 3. SANCTION DE LA PROHIBITION.

I. Article 1345.

458. Le créancier fait plusieurs demandes dans la même instance, aucune n'est prouvée par écrit. Sera-t-il admis à la preuve par témoins? Il n'y a aucun doute si les demandes réunies ensemble n'excèdent pas 150 francs. Mais on suppose qu'elles dépassent cette somme. En principe, il faudrait décider que chaque créance formant un fait juridique à part, on doit appliquer à chacune d'elles la règle qui admet la preuve testimoniale lorsque la valeur du fait juridique est inférieure à 150 francs. L'application de la règle ne serait point douteuse si les créances proviennent de différentes causes et si elles se sont formées en différents temps. En effet, le créancier est alors en droit de dire que chaque créance forme un fait distinct; il peut donc invoquer l'article 1341, aux termes duquel la preuve testimoniale est admise de toutes choses qui n'excèdent pas la somme ou la valeur de 150 francs.

Telle était la jurisprudence avant l'ordonnance de 1667. Boiceau traite la question de légèreté; il dit que la preuve

(1) Cassation, 18 janvier 1854 (Dalloz, 1854, 2, 220); 17 novembre 1858 (Dalloz, 1858, 1, 459).

testimoniale doit être admise dès que les demandes, quoique formées par un même exploit et excédant 100 livres, sont fondées sur différentes conventions. Boiceau ajoute qu'il est inutile d'insister sur ce point, puisque c'était l'opinion de tous les praticiens (1). L'ordonnance de 1667 (titre XX, art. 5) décida la question en sens contraire, comme le fait à sa suite l'article 1345 : « Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait pas de titre par écrit et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes et qu'elles se soient formées en différents temps. » Lors de la discussion de l'ordonnance de 1667, l'innovation proposée par Pussort, le rédacteur du projet, fut combattue par le premier président Lamoignon, qui dit que l'article était contre le droit et contre l'usage. Pussort répondit que la disposition avait pour objet d'empêcher que, par le moyen « de deux faux témoins, l'on ne se rendit maître du bien des hommes (2). » Pothier avoue qu'en principe la preuve testimoniale devrait être admise; car, dit-il, l'ordonnance n'ayant ordonné de dresser des actes que des choses qui excèdent la somme de 100 livres, il semble que l'on ne peut imputer au demandeur de ne s'en être pas procuré une preuve par écrit et que la preuve testimoniale en doit être reçue. Il ajoute que l'ordonnance de 1667 a refusé la preuve par témoins au demandeur pour empêcher que des fripons ne subornent des témoins qui déposeraient que des sommes considérables sont dues par suite de diverses causes (3).

Les auteurs du code ont reproduit la disposition de l'ordonnance. Bigot-Préameneu donne comme motif que les témoins ne méritent pas plus de foi sur la cause ou sur l'époque de la dette que sur la dette elle-même; il ajoute que c'eût été un moyen facile d'é luder la prohibi-

(1) Boiceau, c. XVIII, n° 12, p. 565.

(2) Toullier, t. V, l. p. 41, n° 49.

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 791.